

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 689-2024, 27 mars 2024

Loi sur les coroners
(chapitre C-68.01)

Rémunération des coroners à temps partiel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter des tarifs établissant la rémunération des coroners à temps partiel ainsi que les sommes à rembourser au coroner en chef, aux coroners en chef adjoints et aux coroners pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ces tarifs sont applicables;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008, 686-2014 du 9 juillet 2014 et 963-2015 du 28 octobre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur les coroners
(chapitre C-68.01, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o, et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008, 686-2014 du 9 juillet 2014 et 963-2015 du 28 octobre 2015, est modifié par le remplacement de «avocat ou notaire» et de «médecin» par, respectivement, «membre d'un ordre professionnel autre que le Collège des médecins du Québec» et «membre du Collège des médecins du Québec».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation et qui transmet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération horaire pour une durée n'exécédant pas 8 heures.

Lorsque l'investigation porte sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire additionnelle pour une durée de 2 heures pour chaque rapport supplémentaire qu'il transmet au coroner en chef.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «De plus» par «Enfin».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou à 95 \$ si ce dernier montant est plus élevé»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «remet» par «transmet».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.1. Le coroner à temps partiel qui, à la suite de la réception d'un avis donné en application de l'article 43 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), délivre une autorisation en vertu de l'article 78 de cette loi, a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée de 0,75 heure.»

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée de 0,75 heure lorsqu'à la suite de la réception d'un avis donné conformément au chapitre II de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), il ne procède pas à une investigation parce que l'examen sommaire des faits permet d'établir les éléments mentionnés à l'article 2 de cette loi et que le décès ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes, et qu'il transmet les conclusions écrites de cet examen au coroner en chef.

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. Le coroner à temps partiel qui suit le programme de formation de base a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée n'excédant pas 60 heures.

Le coroner à temps partiel qui suit des activités de formation continue déterminées par le coroner en chef en application de l'article 8 du Règlement sur la formation des coroners, édicté par le décret numéro 1474-2022 du 3 août 2022, a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée n'excédant pas 30 heures par période de référence au sens de ce règlement.

Le coroner à temps partiel a en plus droit au remboursement de ses frais de transport et de séjour.»

7. Le coroner à temps partiel a droit à la rémunération horaire prévue à l'article 2 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008, 686-2014 du 9 juillet 2014 et 963-2015 du 28 octobre 2015, pour toute investigation relative à un décès ayant fait l'objet d'un avis donné conformément au chapitre II de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) avant le 13 avril 2024.

8. Le coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, suit des activités de formation continue entre le 13 avril 2024 et le 31 mars 2025 a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel pour une durée n'excédant pas 15 heures.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2024, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, remplacé par l'article 6 du présent règlement, qui entre en vigueur le 17 août 2024.

83071

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-007 du ministre de la Santé en date du 19 mars 2024

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ